

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00844

Numéro SIREN : 410 491 773

Nom ou dénomination : A PLUS COMMUNICATION

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2018 sous le numéro de dépôt 45298



1809406701

DATE DEPOT :	2018-05-07
NUMERO DE DEPOT :	2018R045298
N° GESTION :	1997B00844
N° SIREN :	410491773
DENOMINATION :	A PLUS COMMUNICATION
ADRESSE :	24 rue Saint Quentin 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2018/04/02
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

97B 844

A PLUS COMMUNICATION
Société A Responsabilité Limitée
à associé unique au capital de 7.622,45 €
Siège social : 27, rue Fontaine
75009 PARIS
410 491 773 R.C.S. PARIS

Gretle du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

- 7 MAI 2018

Sous le N° : R 45298

PA 02 04 18 TBMS

06 —

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 2 AVRIL 2018**

Le deux Avril deux mille dix-huit à neuf heures,

Madame Martine PAIN,

Associée unique et seule Gérante de la Société "A PLUS COMMUNICATION". /

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts.
- pouvoirs à donner en vue des formalités

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social, du 27, rue Fontaine à PARIS (75009), au 24, rue Saint Quentin à PARIS (75010), à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social /

Le siège social est fixé à PARIS (75010), rue Saint Quentin, n° 24. »

Le reste de l'article est sans changement.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

P

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et
consigné au registre prévu par la loi.

Martine PAIN
Associée Unique - Gérante

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. PAIN', written in a cursive style.



1809406702

DATE DEPOT :	2018-05-07
NUMERO DE DEPOT :	2018R045298
N° GESTION :	1997B00844
N° SIREN :	410491773
DENOMINATION :	A PLUS COMMUNICATION
ADRESSE :	24 rue Saint Quentin 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2018/04/02
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

A PLUS COMMUNICATION
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.622,45 €
Siège social : 24, rue Saint Quentin
75010 PARIS
410 491 773 R.C.S. PARIS

97B 846

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

- 7 MAI 2018

Sous le N° :

26298

12

STATUTS

MIS A JOUR AU 2 AVRIL 2018

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LA GERANCE



La soussignée :

Madame Martine Dominique PAIN, née à PARIS 19ème le 6 Avril 1951, de nationalité française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité limitée Unipersonnelle

Titre I : FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

ARTICLE 1 : FORME

1.1 : Il existe une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle régie par la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée par la Loi du 11 Juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

La soussignée est associée unique.

Néanmoins, à tout moment, elle peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère unipersonnel de la société peut se rétablir également à tout instant.

1.2 : Cette société sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en FRANCE et en tous pays : Agence de conseil en relations publiques et relation de presse, conseil en communication, en marketing et communication financière et de crise. Lancement de produits, création d'événements, étude de marché, organisation de séminaires, publicité, achat d'espace, édition et publicité sur lieu de vente.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles de nature à favoriser directement ou indirectement l'activité de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

3.1 : La dénomination de la Société est: A PLUS COMMUNICATION.

3.2: Dans tous les documents de toute nature émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle » ou des initiales SARL Unipersonnelle et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1. : Le siège social est fixé : 24, rue Saint Quentin – 75010 PARIS

4.2 : Il pourra être transféré en tout autre endroit dans la même ville par simple décision du soussigné, associé unique.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci après.

Titre II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES.

ARTICLE 6 : APPORTS.

Martine PAIN apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

L'ensemble des biens et droits composant son activité de conseiller en communication qu'elle exploite ce jour et situé 1 Rue de Condorcet à PARIS 9ème et comprenant :

- les droits incorporels constitués notamment par le droit pour la société de se dire successeur à son activité, de l'ensemble des contrats et des documents commerciaux des clients, le tout estimé à la somme de 49.000 Francs,

- les biens corporels comprenant le matériel informatique faisant l'objet de l'inventaire joint aux présents et estimés à la somme de 1.000 Francs.

Soit un total d'apport en nature de 50.000 Francs.

Madame Martine PAIN déclare être propriétaire des éléments apportés, au moyen de la création qu'elle a effectuée de son entreprise de communication à l'adresse initiale fixée 4 Rue Rennequin à PARIS 17ème au cours du mois de Juillet 1994 et, avoir transféré l'entreprise à l'adresse actuelle depuis le mois de Septembre 1996.

Le régime fiscal attaché à ces apports est décrit et accepté par les parties dans l'acte d'apport de l'entreprise individuelle daté annexé aux présents statuts.

Ces biens ont été estimés à 50.000 Francs au vu d'un rapport établi par Monsieur Serge GRIFFOULIERES, commissaire aux apports choisi par les commissaires aux comptes inscrits et désigné par l'associé unique.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL.

7.1 : Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Francs.

7.2 : Il est divisé en 500 parts sociales de 100 Francs de valeur nominale entièrement libérées et attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

8.1 : Augmentation du capital. Le capital social pourra, sur décision de l'associé unique, être augmenté par tous moyens et voies de droit, notamment par :

8.1.1 : La création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

8.1.2 : La création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà en cas d'incorporation au capital de bénéfice, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

8.2 : Réduction du capital.

Le capital social peut être réduit par voie de réduction du nombre de parts ou de la valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction du capital ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés en cas de pluralité de ceux-ci.

La Société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où la décision extraordinaire des Associés, en cas de pluralité de ceux-ci, décidant la réduction du capital autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Leur propriété résulte des présents statuts et des actes modifiant le capital social.

ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

10.1 : Cession entre vifs; Cessions de gré à gré et donations.

10.1.1 : Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par actes notariés ou sous seings privés; celles à titre gratuit, par acte notarié.

10.1.2 : Pour être opposable à la Société, toute cession doit lui être signifiée au siège social, par acte extrajudiciaire, sauf si la Gérance l'a accepté par acte authentique. Pour être opposable aux tiers, la cession, après les formalités ci-dessus devra être déposée au Registre du Commerce et des Sociétés.

10.1.3 : Toute cession de parts par l'associé unique, comme toute transmission par voie de succession est entièrement libre.

10.1.4 : En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre Associés. Elles ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des Associés cette majorité représentant elle-même les trois quarts du capital social.

Pour obtenir le consentement visé ci-dessus, l'Associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la Gérance, et à chacun des Associés en indiquant les noms, prénoms, professions et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

10.1.5 : Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts. Ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

10.1.6 : La Société peut également, avec le consentement de l'Associé candidat cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut être accordé par décision de justice, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

10.1.7 : Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

10.1.8 : Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement.

10.1.9 : Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues par la loi, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de cession forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 aller du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter les parts sans délai afin de réduire le capital.

10.2 : Transmission par décès ou dissolution de communauté.

10.2.1 : En cas de décès d'un Associé ou de dissolution de communauté entre les époux la Société continue entre les Associés survivants et les ayants droit de l'Associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par les Associés ainsi qu'il est dit au paragraphe 10.1.

18

10.2.2 : Pour permettre la consultation des Associés sur ces agréments, les héritiers ayant droit et conjoints doivent dans les trois mois du décès justifier de leur qualité par la production d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

10.2.3 : Dans les huit jours de la réception de ces documents, la Gérance adresse à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ayants droit ou conjoint de l'Associé décédé et du nombre de part afin que les Associés se prononcent sur leur agrément.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

11.1 : Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

11.2 : Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un seul d'entre eux considéré comme le seul propriétaire. A défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

11.3 : Sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

ARTICLE 12 : DROITS DE L'ASSOCIE UNIQUE.

12.1 : Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

12.2 : Sous réserve des dispositions légales rendant l'associé unique solidairement responsable vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supportera les pertes qu'à concurrence de ses apports.

12.3 : Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises régulièrement soit par l'associé unique soit par les associés.

12.4 : Les représentants, ayants-cause, héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'associé unique.

Titre III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE. GERANCE.

ARTICLE 13 : GERANCE.

13.1.1 : La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants nommés par l'associé unique.

13.1.2 : Les Gérants sont obligatoirement des personnes physiques; ils peuvent être choisis en dehors de l'associé unique.

13.1.3 : La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par l'associé unique soussigné, Martine PAIN.

13.1.4 : Le Gérant a la signature sociale donnée par les mots qui pourront être apposés à l'aide d'une grille : "Pour la Société... le Gérant" ou "L'un des Gérant" ou "Les Gérants" suivis de la signature du Gérant ou de l'un des Gérants ou des Gérants.

RAPPORTS AVEC LES TIERS.

13.2.1 : Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes rentrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

RAPPORTS AVEC LA SOCIÉTÉ ET ENTRE ASSOCIÉS.

13.3.1 : Le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société; et en cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération, avant qu'elle soit conclue.

13.3.2 : Le Gérant est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

13.3.3 : Elles cessent par son ou leur décès, leur déconfiture ou leur redressement ou liquidation judiciaire, leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission, ou encore par suite de survenance d'incapacité civile.

13.3.4 : Le ou les Gérants sont toujours révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision de ceux-ci représentant plus de la moitié du capital social.

13.3.5 : Tout Gérant peut se démettre de ses fonctions, et à charge de prévenir l'associé unique ou les associés en cas de pluralité de ceux-ci.

13.3.6 : En rémunération de ses fonctions, il peut être attribué au Gérant un traitement, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

13.3.7 : A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette prohibition s'applique également aux conjoints, descendants et ascendants des Gérants et Associés.

13.4 : Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas des infractions aux dispositions légales des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 14 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre 3 du titre premier de la loi du 24 Juillet 1966. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont retranscrites dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est informé de la date prévue pour la prise de décision au moins quinze jours avant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut à toute époque prendre par lui-même connaissance au siège social des documents concernant les trois derniers exercices.

DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS.

14.1 : La volonté des Associés s'exprime par les décisions collectives.

14.2 : Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, et d'ordinales dans tous les autres cas.

14.3 : Au moyen des décisions extraordinaires, les Associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

14.3.1 : Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

14.3.2 : Les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société et dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des Associés à augmenter ses engagements sociaux.

14.4 : Au moyen des décisions ordinaires, les Associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de cessionnaires de parts sociales.

14.4.1 : Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les Associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis.

14.5 : Les décisions ordinaires ou extraordinaires résultent au choix de la Gérance d'une Assemblée Générale ou d'un vote par correspondance. Les Associés doivent obligatoirement être réunis en Assemblée une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé afin de statuer sur les comptes.

14.6 : Lorsque la consultation des Associés a lieu en Assemblée Générale, les Associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

14.7 : Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée.

14.8 : Seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

14.9 : Si la consultation est faite par correspondance, la Gérance envoie à chaque Associé le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

14.9.1 : Les Associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de lettre recommandée, adresser à la Gérance, également par lettre recommandée avec accusé de réception, notification de leur acceptation, ou de leur refus.

14.9.2 : Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

14.10 : La Gérance est tenue de soumettre au vote des Associés le texte des résolutions qui lui auront été proposées par un ou plusieurs Associés au plus tard huit jours avant l'envoi des lettres de convocation.

14.11 : Un ou plusieurs Associés, représentant au moins le quart en nombre et capital, ou la moitié en capital, peut sommer la Gérance de convoquer une assemblée.

14.12 : Tout Associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

14.13 : Chaque Associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts.

14.14 : Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par son conjoint sauf si la Société ne comprend que les deux époux; le mandataire doit être muni d'un pouvoir.

14.15 : Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit.

14.16 : Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Gérant.

8

14.17.1 : En outre, au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les Associés présents ou leur mandataires.

14.17.2 : Au cas de consultations écrites, un exemplaire certifié conforme par le Gérant de chacune des pièces adressées aux Associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal.

14.18 : Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des Associés, seront déposés au Registre des Sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion, et le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes de l'exercice écoulé éventuellement complété de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis;

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

14.19 : En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

TITRE IV : CONTROLE DES ASSOCIES EN CAS DE PLURALITE DE CEUX-CI, COMMISSAIRE AUX COMPTES.

ARTICLE 15 : DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS.

15.1 : La Gérance doit rendre compte de ses actes aux Associés, qui ont un droit de contrôle à la condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la Gérance.

15.2 : Tout Associé a le droit, à toute époque :

15.2.1 : D'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des Gérants, et, le cas échéant, celle des Commissaires aux Comptes.

15.2.2 : De prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des comptes annuels, inventaires, rapports du Gérant, rapport soumis aux assemblées et procès-verbaux de celles-ci, le tout concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

15.3 : S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des Associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leur frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir l'action sociale contre la Gérance; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs Associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES.

16.1 : Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, par décision collective ordinaire.

16.2 : La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en Justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le cinquième du capital.

16.3 : La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire lorsque deux au moins des conditions suivantes sont réunies :

- le bilan indique un total supérieur à 10 millions de Francs ;

- le montant hors taxe du chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions de Francs ;
- le nombre moyen des salariés de la société est supérieur à 50 personnes.

Titre V : EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 Décembre 1997.

ARTICLE 18 : COMPTES, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

18.1 : Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

18.2 : Il est dressé chaque année l'inventaire et les comptes annuels. La Gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci.

18.3 : Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné dans les annexes du bilan.

18.4 : Si d'autres méthodes que celles-ci ont été utilisées, pour l'évaluation des biens de la Société, il en est fait mention dans le rapport de la Gérance.

18.5 : S'il existe des Commissaires aux Comptes, l'inventaire et les comptes annuels sont tenus à leur disposition, au siège social, quarante-cinq jours francs au moins avant l'assemblée ordinaire annuelle et le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours francs au moins avant la même assemblée.

18.6 : Sur le bénéfice net de l'exercice, il est tout d'abord prélevé 5 % pour doter la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

18.7 : Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice et du report bénéficiaire. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

18.8 : Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, il est attribué à l'associé unique ou aux Associés en cas de pluralité de ceux-ci un premier dividende proportionnel au montant de leur parts tenant compte de la réglementation en vigueur.

18.9 : Sur le surplus, l'associé unique ou l'assemblée fixe l'importance des sommes qu'il entend reporter à nouveau, ou affecter à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, avec ou sans affectation spéciale.

18.10 : Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement, sont prescrits.

18.11 : Il ne peut être exigé aucune répétition de dividende sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus.

18

- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Titre VI : PROROGATION, TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION.

ARTICLE 19 : PROROGATION.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance sera tenue de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des Associés pour décider dans des conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 20 : TRANSFORMATION.

20.1 : La Société peut-être transformée en Société de toute autre forme par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité de ceux-ci par décision collective des Associés dans les limites et conditions fixées par la loi.

20.2 : La transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions, exige l'accord unanime des Associés en cas de pluralité de ceux-ci.

20.3 : La transformation en Société Anonyme peut-être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts en cas de pluralité d'associés.

20.4 : De plus, le Gérant doit demander au Tribunal la désignation d'un ou plusieurs Commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION, LIQUIDATION.

21.1 : La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité de ceux-ci statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

21.2 : Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés en cas de pluralité de ceux-ci décident, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

21.3 : Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

21.4 : Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés en cas de pluralité de ceux-ci doit être publiée.

21.5 : Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la Société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

21.6 : A défaut de remplir ces conditions, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société;



le 1/9/1996 

21.7 : La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation"; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les documents émanant de la Société.

21.8 : La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

21.9 : L'associé unique ou les associés en cas de pluralité de ceux-ci sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

21.10 : L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs conformément à la Loi.

Titre VII : CONTESTATION, PUBLICATIONS.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS.

22.1 : Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la vie sociale de la Société comme pendant la liquidation seront jugées selon la loi et soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

22.2 : A cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social.

22.3 : Toutes assignations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.